

26 juin 1882 et 27 février 1883 sur l'organisation, l'administration et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la décision du 16 juillet 1881 sur les émissions de bons de caisse ;

Considérant que l'expérience a démontré que l'on pouvait, sans danger pour l'institution, abroger les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 1^{er} octobre 1880, modifié en 1882, en ce qui a trait à l'intervention directe du Gouverneur et du Directeur de l'Intérieur dans l'administration de l'établissement ;

Qu'il y a lieu également de donner une consécration légale aux décisions du comité-directeur de la Caisse agricole relatives à l'achat des cotons qui sont entrées pleinement dans la pratique, comme aussi d'établir sur des bases plus rationnelles et plus précises les émissions de bons de la Caisse agricole ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce en date du 24 septembre 1884 ;

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole du 27 octobre 1884 ;

En attendant que l'organisation de cet établissement soit réglée par un acte du pouvoir métropolitain ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1876 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 1880, modifiés par la décision du 26 juin 1882, sont abrogés et remplacés comme suit :

La Caisse agricole est administrée, sous la haute surveillance du Directeur de l'Intérieur, par un comité composé de :

Deux membres du Conseil général ;

Un membre de la Chambre de commerce ;

Deux membres de la Chambre d'agriculture, élus respectivement par ces assemblées ;

Deux notables à la désignation du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Le mandat des membres délégués expire avec celui des assemblées dont ils font partie.

Les membres désignés par le Gouverneur sont nommés pour trois ans.

Tous les membres du comité peuvent être réélus ou renommés.